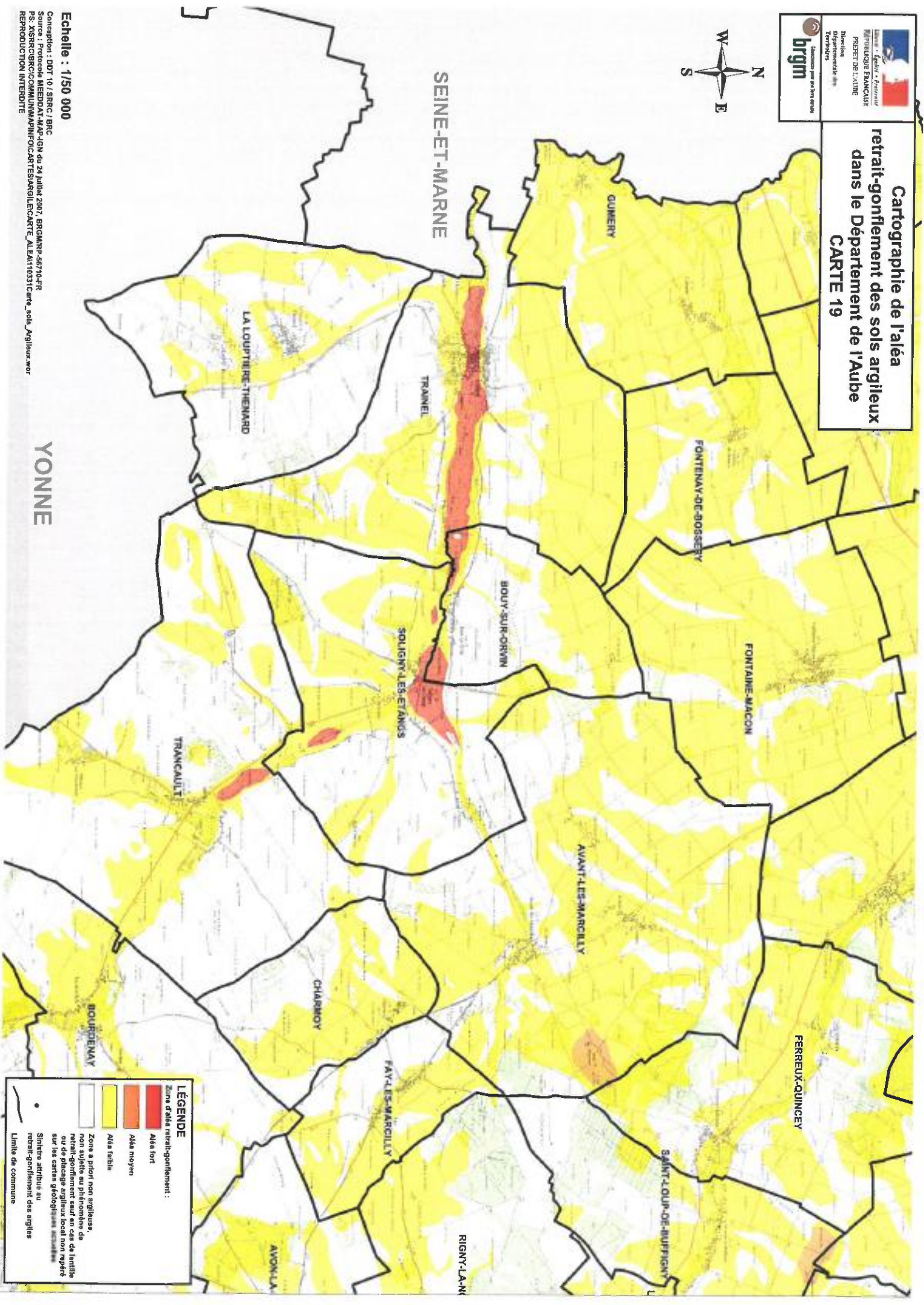


Cartographie de l'aléa
retrait-gonflement des sols argileux
dans le Département de l'Aube
CARTE 19



LÉGENDE

Zone d'aléa retrait-gonflement :

- Aléa fort
- Aléa moyen
- Aléa faible

Zone a priori non argileuse,
non soumise au phénomène de
retrait-gonflement sauf en cas de tentative
de passage d'argiles locales non repérées
sur les cartes géologiques anciennes.

Simbolo attributo au
retrait-gonflement des argiles

Limite de commune

Echelle : 1/50 000
 Conception : DDT 10 / SRRC / BRC
 Source : Procéde MEEDDAT-MAP-IGN du 24 juillet 2007 / BRGM/IRP-45710-FR
 PS: X/SRRC/COMMUN/MAP/FOCAL/ARTES/ARGILE/CARTE_ALEA110331Carte_sola_Argilieux.wor
 REPRODUCTION INTERDITE

YONNE

SEINE-ET-MARNE

AVON-LA-ROCHE

LA LOUPTIERE-THEMARD

TRANCALULT

BOURDENAY

AVON-LA-ROCHE

TRANIEL

SOLIGNY-LES-ETANGS

CHARNVOY

FAY-LES-MARCIILLY

RIGNY-LA-ROCHE

QUIMERY

FONTENAY-DE-BOSSERY

BOUY-SUR-ORVIN

AVANT-LES-MARCIILLY

FERREUX-QUINCEY

SAINTE-OTILIE

AVON-LA-ROCHE

FONTAINE-MACON

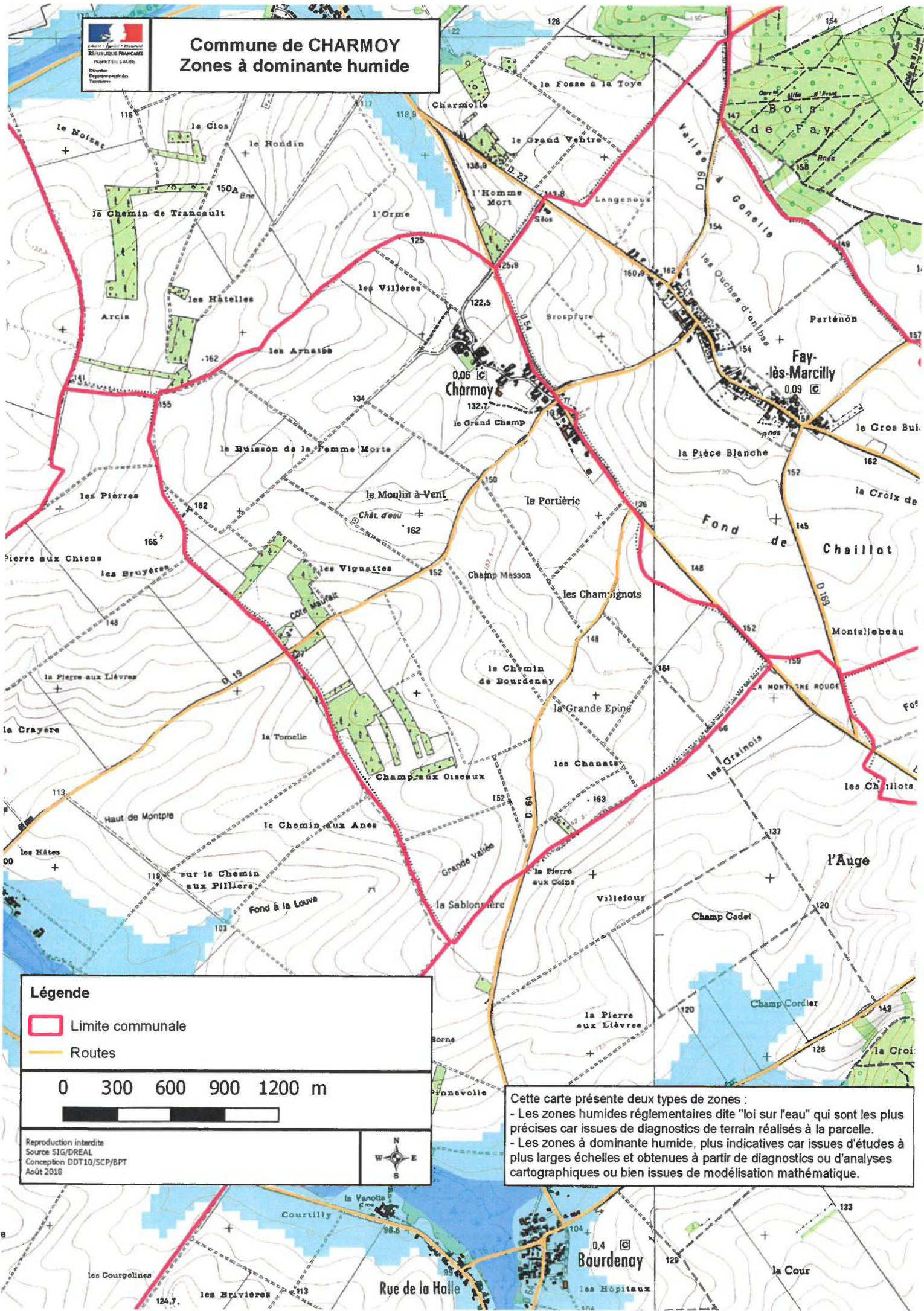
SAINTE-OTILIE

AVON-LA-ROCHE



Commune de CHARMOY

Zones à dominante humide



Légende

- Limite communale
- Routes

0 300 600 900 1200 m

Reproduction interdite
Source SIG/DREAL
Conception DDT10/SCP/BPT
Août 2018

Cette carte présente deux types de zones :

- Les zones humides réglementaires dite "loi sur l'eau" qui sont les plus précises car issues de diagnostics de terrain réalisés à la parcelle.
- Les zones à dominante humide, plus indicatives car issues d'études à plus larges échelles et obtenues à partir de diagnostics ou d'analyses cartographiques ou bien issues de modélisation mathématique.



PORTER à CONNAISSANCE

Règles de base :

La défense extérieure contre l'incendie est placée sous l'autorité du maire en application des articles L. 2213-32, L. 2225-1 à L. 2225-4 du code général des collectivités territoriales. Les solutions techniques doivent donc être définies au plan local. Elles doivent être adaptées au risque à défendre et de nature à résoudre les difficultés opérationnelles rencontrées par les sapeurs-pompiers dans la mise en oeuvre des moyens d'extinction. La défense extérieure contre l'incendie doit ainsi être réglée au niveau local en partenariat avec les sapeurs-pompiers et le distributeur d'eau.

Les sapeurs-pompiers doivent disposer de voies de circulation permettant l'accessibilité des constructions aux engins d'incendie et de secours, et d'une quantité d'eau minimale nécessaire à la lutte contre l'incendie en tous temps et en tous endroits. La nécessité de poursuivre l'extinction du feu sans interruption exige que cette quantité puisse être utilisée sans déplacement des engins.

Principes de base pour lutter contre un incendie :

- L'estimation du débit horaire d'eau, dont il est nécessaire de disposer à proximité de chaque risque considéré isolément, est en fonction du nombre de lances que comporte le plan d'intervention des sapeurs-pompiers a priori;
- Le débit nominal d'un engin de base de lutte contre l'incendie est de 60 m³/h ;
- La durée approximative d'extinction d'un sinistre moyen peut-être évaluée à deux heures :
 - l'attaque et l'extinction simultanée des foyers principaux : 1 heure,
 - la neutralisation des foyers partiels et le déblai : 1 heure ;
- Comme corollaire immédiat, il en résulte que les sapeurs-pompiers devraient trouver sur place, en tout temps, 120 m³ d'eau utilisables en deux heures. La nécessité de poursuivre l'extinction du feu sans interruption exige que cette quantité puisse être utilisée sans déplacement des engins;
- Ce volume est une valeur moyenne, qui peut se trouver modifiée suivant la nature et l'importance du risque à défendre.

Accessibilité aux constructions :

Références :

- Loi n°76-663 du 19 Juillet 1976, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, codifiée sous le n°2000-914 du 18 septembre 2000;
- Arrêté interministériel du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitations ;
- Code de la construction et de l'habitation (articles L.123-2 et R.123-1 à R.123-55) décret du 31 octobre 1973 relatif aux établissements recevant du public et à son règlement de sécurité (arrêté du 25 juin 1980 modifié) ;
- Code du travail et plus particulièrement son livre 2, titre 3 "hygiène, sécurité et conditions de travail", relatif à la prévention des incendies et à l'évacuation dans les bâtiments industriels, commerciaux et agricoles (articles R.232-12 et suivants pour les établissements existant au 1^{er} avril 1992 et R.235-4 et suivants pour les nouvelles constructions) ;
- Arrêté du 23 janvier 2004 portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Règles :

Concevoir les voies de circulations de manière à permettre l'accessibilité des bâtiments à construire aux engins d'incendie et de secours en respectant les caractéristiques minimales des voies engins (cas général) et des voies échelles (portions de voies engins permettant l'accessibilité aux bâtiments élevés):

caractéristiques	voies engins	voies échelles
largeur, bandes réservées au stationnement exclues	3 m	4 m
hauteur libre minimum	3,50 m	3,50 m
pente inférieure ou égale	15 %	10 %
force portante calculée pour un véhicule de 160 kn avec un minimum de 90 kn par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum	oui	oui
résistance au poinçonnement	sans objet	80 N/cm ² sur une surface de 0,20 m ²
rayon intérieur du virage R minimum	11 m	11 m
si R < 50 m, alors une sur largeur S doit être réalisée à l'extérieur du virage	S = 15/R	S = 15/R

Besoins en eau :

Références :

- Circulaire interministérielle n°465 du décembre 1951 relative à la défense contre l'incendie ;
- Circulaire du 20 février 1957 relative à la protection contre l'incendie dans les communes rurales ;
- Circulaire du 9 août 1967 relative au réseau d'eau potable. Protection contre l'incendie dans les communes rurales ;
- Arrêté du 1er février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;
- Document technique D9 de septembre 2001 relatif au dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie.

Les besoins en eau diffèrent en fonction des risques:

Un risque est déterminé par rapport aux caractéristiques d'une construction : sa superficie, sa hauteur, sa structure, son activité et son éloignement par rapport à une autre construction.

Classification des risques :

1) Le risque particulièrement faible:

- construction d'une surface développée inférieure à 250 m² ayant 2 niveaux maxima et distante de 8 m de tout autre risque.

2) Le risque moyen (risque courant) :

- Habitations :
 - 1ère famille: > habitations individuelles R+1 maximum
 - > habitations individuelles
 - 2ème famille: R+3 maximum
 - > habitations collectives
- Bureaux ou autres constructions: H ≤ 8 m et S ≤ 500 m².

3) Le risque important (risque particulier ou spécifique) :

- 3ème famille A: H ≤ 28 m, R+7 maximum, distance escalier-logement ≤ 7 m et accès escalier par voie échelle
- Habitations: 3ème famille B: H ≤ 28 m et l'une des trois conditions de la ^{3ème} famille A non respectée
- 4ème famille: 28 < H ≤ 50 m

- IGH (immeuble de grande hauteur) à usage d'habitation: H > 50 m

- ERP (établissement recevant du public) ;

- Les industries;

- Les autres constructions : $H \geq 8$ m ou $S \geq 500$ m².

Attention

Certains projets d'urbanisme ou de construction peuvent présenter des risques particuliers. Le Service Départemental d'Incendie et de Secours est alors en mesure de demander la mise en oeuvre de mesures constructives (murs coupe-feu, désenfumage,...) et de demander des aggravations à la règle dans les cas suivants :

- Zones d'activités industrielles ou commerciales; Lotissements; Industries à risques d'incendie ou d'explosion; Installations classées pour la protection de l'environnement; Établissements recevant du public.

Les quantités d'eau:

Pour un risque particulièrement faible, si le réseau de distribution ne peut pas répondre aux conditions réglementaires demandées (60 m³/h sous une pression de 1 bar) et s'il n'existe pas de points d'eau naturels, il peut-être admis la création de puisards d'aspiration d'une capacité minimale de 2 m³ alimentés par des conduites au minimum de 80 mm débitant 6 l/s à gueule bée, ou de réserves artificielles de 60m³, mais ceci doit en principe être un minimum exceptionnel.

Pour un risque moyen, les besoins en eau sont de 120 m³ minimum utilisables en 2 heures.

Pour un risque important, les besoins en eau sont évalués et déterminés en fonction du risque à partir d'une étude réalisée au préalable par le Service départemental d'Incendie et de Secours.

Les ressources en eau (points d'eau incendie (PEI)):

Conformément, à la circulaire du 10 décembre 1951, les besoins en eau peuvent être satisfaits:

- A partir de prises d'eau (poteaux ou bouches d'incendie (PI ou BI)) branchées sur un réseau de distribution selon la norme NF S 62-200;
- Par des points d'eau naturels (PN);
- Par des réserves artificielles (RA).

Les points d'eau incendie doivent être situés en dehors des périmètres de rayonnements et d'explosions.

Un point d'eau naturel ou artificiel inépuisable ne peut être pris en compte que pour autant de PEI qu'il dispose de points d'aspiration aménagés (1 PEI = 60 m³/h minimum).

La défense extérieure peut également être mixte et utiliser les différents modes de défense précités.

Le calcul des distances :

Le calcul des distances est fixé entre le risque et le point d'eau par les cheminements praticables par les moyens des sapeurs-pompiers.

- Pour le risque particulièrement faible:

Points d'eau incendie	Distance entre un point d'eau et un risque
Prise d'eau	400 m maximum
Point d'eau naturel ou réserve artificielle	400 m maximum

- Pour le risque moyen :

Points d'eau incendie	Distance entre un point d'eau et un risque
Prise d'eau	150 m maximum
Point d'eau naturel	400 m maximum
Réserve artificielle	400 m maximum

La distance fixée à 400 mètres est liée à la longueur des tuyaux équipant les engins de lutte contre l'incendie. Cette distance constitue un maximum absolu.

Il est précisé que la distance entre un point d'eau et un risque à défendre influe notablement sur le délai de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

- Pour le risque important : les distances à respecter sont :

	A faible potentiel calorifique	A fort potentiel calorifique
Distance entre le point d'eau le plus proche et la plus grande zone recoupée	150 m	100 m
Distance entre 2 points d'eau	150 à 200 m	100 à 150 m

Concernant la localisation sur plan des points et des prises d'eau, l'arrêté préfectoral n° 03-0010 A du 3 janvier 2003, portant règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de l'Aube, précise, dans sa fiche de synthèse n° 8, que « chaque maire de l'Aube doit communiquer au SDIS de l'Aube, initialement et lors de chaque changement notable, tout renseignement utile tel que : Le plan schématique de la commune faisant apparaître les renseignements essentiels aux services d'incendie et de secours, etc.

Evolution de la population, des ménages et des surfaces artificialisées par l'habitat : Charmoy (10)

Outil de Mesure de l'Artificialisation Résidentielle et Économique (OMARE), mise à jour 2014

Commune : (10083) Charmoy

	1999	2006	2011
population	53	59	70
ménages	20	24	29
artificialisation résidentielle (ha) / évolution par rapport à 1999 (%)	4,19	4,19	+ 0,0%
artificialisation économique (ha) / évolution par rapport à 1999 (%)			+ 12,5%

Evolution de l'artificialisation résidentielle entre 1999 et 2011

Evolution des ménages entre 1999 et 2011

45,0%

Variation de l'artificialisation par rapport aux ménages (valeurs relatives) entre 1999 et 2011 :

Espace moyen artificialisé par ménage supplémentaire entre 1999 et 2011 (m²/men)

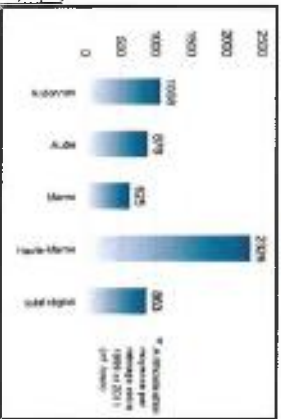
585

Entre 1999 et 2011 l'artificialisation par l'habitat a augmenté moins vite que les ménages : il y a donc une augmentation de la densité résidentielle sur ce territoire qui témoigne d'une gestion foncière adaptée et d'une stratégie économe en espace.

Sur la période 1999-2011, le territoire a artificialisé 585 m² par nouveau ménage alors que sur la période 1982-1999 cette valeur était de 650 m² par ménage.

EPCI : CC de l'Orvin et de l'Andusson

	1999	2006	2011
population	7435	7877	8338
ménages	2828	3159	3413
artificialisation résidentielle (ha) / évolution par rapport à 1999 (%)	385,5	391,2	+ 7%
artificialisation économique (ha) / évolution par rapport à 1999 (%)			+ 15,5%



Entre 1999 et 2011 l'artificialisation par l'habitat a augmenté moins vite que les ménages : il y a donc une augmentation de la densité résidentielle sur ce territoire qui témoigne d'une gestion foncière adaptée et d'une stratégie économe en espace.

Sur la période 1999-2011, le territoire a artificialisé 969m² par nouveau ménage alors que sur la période 1982-1999 cette valeur était de 1099 m² par ménage.

Evolution de l'artificialisation résidentielle entre 1999 et 2011

Evolution des ménages entre 1999 et 2011

20,7%

	2002	2006	2010	2011	2012
artificialisation par l'économie (ha)	19,4	21,1	27,3	27,5	27,5

Variation de l'artificialisation par rapport aux ménages (valeurs relatives) entre 1999 et 2011 :

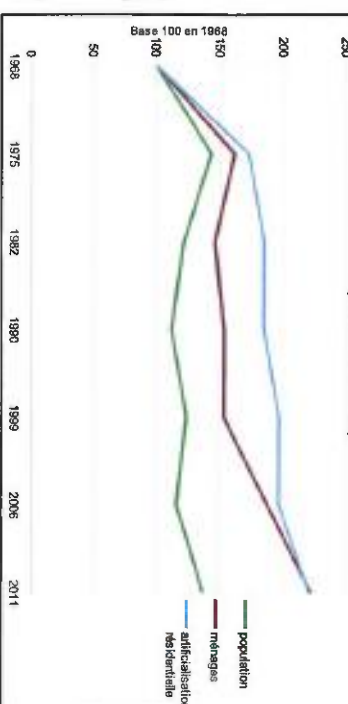
Espace moyen artificialisé par ménage supplémentaire entre 1999 et 2011 (m²/men)

969

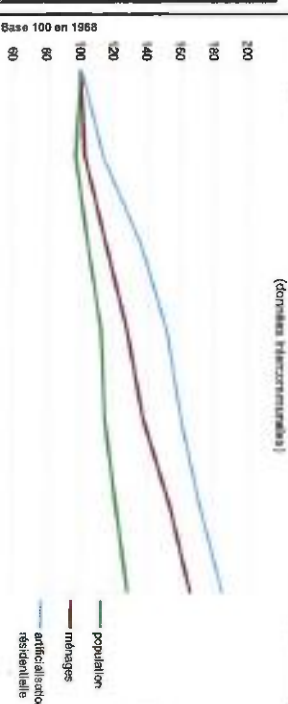
L'espace artificialisé et occupé majoritairement par l'activité économique a été multiplié par 1,4 entre 2002 et 2012. Le taux de remplissage des quelques 19 ha de zones aménagées dans les zones d'activités de l'EPCI devrait être évalué avant d'envisager de nouvelles ouvertures à l'urbanisation.

Sources : Fichiers Foncier 2013 (DGFiP) / INSEE / Traitements DREAL-SAHB et MCDD

Evolution des ménages et de l'artificialisation par l'habitat (données communales)



(données départementales)



Evolution de l'artificialisation par l'économie

